PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de La Prairie tenue en la salle du Conseil de l'hôtel de ville, le jeudi 21 novembre 2024 à compter de 8 h, procédant suivant convocation du maire, monsieur Frédéric Galantai.

À laquelle sont présents :

Monsieur Frédéric Galantai, maire Monsieur Vincent Noël, conseiller Monsieur Patrick Dion, conseiller Madame Julie Simoneau, conseillère Madame Paule Fontaine, conseillère

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Frédéric Galantai.

Sont également présentes :

Madame Nathalie Leclaire, directrice générale Maître Karine Patton, greffière

Sont absents:

Madame Karine Laroche, conseillère Madame Marie Eve Plante-Hébert, conseillère Madame Sylvie Major, conseillère Monsieur Denis Girard, conseiller

ORDRE DU JOUR

- 1. Période de questions
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Autorisation de signature Entente modifiant l'entente relative à la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries et y intégrant la Ville de La Prairie
- 4. Période d'intervention des membres du Conseil
- **5.** Période de questions
- 6. Levée de la séance

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Conseil procède à la période de questions à l'intention des personnes présentes.

Aucune question n'est posée.

2024-11-250

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Julie Simoneau

APPUYÉ DE: monsieur Vincent Noël

et résolu unanimement :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

2024-11-251

AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA RÉGIE INCENDIE DE L'ALLIANCE DES GRANDES-SEIGNEURIES ET Y INTÉGRANT LA VILLE DE LA PRAIRIE

ATTENDU la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries, constituée par les Villes de Saint-Constant, Sainte-Catherine et Candiac;

ATTENDU qu'il y a lieu et qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'adhérer à cette régie intermunicipale;

ATTENDU le projet d'entente à cet effet, identifié « PN06191124-E », intitulé « Entente modifiant l'entente relative à la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries et y intégrant la Ville de La Prairie »;

ATTENDU que la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries a signifié à La Prairie son engagement de maintenir la caserne incendie actuelle et d'entreprendre les démarches pour la construction d'une nouvelle caserne située sur son territoire:

ATTENDU que la Ville de La Prairie accepte sur foi de cet engagement d'abolir son service de protection contre les incendies et de se joindre à la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries;

ATTENDU qu'il y a lieu d'approuver le projet d'entente susmentionné et d'en autoriser la signature;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Patrick Dion

APPUYÉ DE : madame Paule Fontaine

et résolu unanimement :

D'APPROUVER le projet d'entente joint à la présente résolution comme annexe l.

D'AUTORISER le maire et la greffière à signer pour et au nom de la Ville une entente qui comporte les mêmes termes et conditions.

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

ADOPTÉE

PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Il est tenu une période au cours de laquelle les membres du Conseil interviennent à tour de rôle s'ils le désirent.



PROJET D'ENTENTE ANNEXE I

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA RÉGIE INCENDIE DE L'ALLIANCE DES GRANDES-SEIGNEURIES ET Y INTÉGRANT LA VILLE DE LA PRAIRIE

ENTRE:

VILLE DE SAINT-CONSTANT, personne morale de droit public ayant son siège au 147, rue Saint-Pierre, à Saint-Constant, Québec, J5A 2G9, agissant et représentée aux présentes par son maire, monsieur Jean-Claude Boyer, et sa greffière, Me Sophie Laflamme, dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil adoptée le • 2024, dont une copie certifiée conforme est jointe comme Annexe A:

(ci-après, «Saint-Constant»)

ET:

VILLE DE SAINTE-CATHERINE, personne morale de droit public ayant son siège au 5465, boulevard Marie-Victorin, à Sainte-Catherine, Québec, J5C 1M1, agissant et représentée aux présentes par sa mairesse, madame Jocelyne Bates, et sa greffière, Me Audrey-Maude Parisien, dûment autorisées en vertu d'une résolution du conseil adoptée le • 2024, dont une copie certifiée conforme est jointe comme Annexe B;

(ci-après, «Sainte-Catherine»)

ET:

VILLE DE CANDIAC, personne morale de droit public ayant son siège au 100, boulevard Montcalm Nord, à Candiac, Québec, J5R 3L8, agissant et représentée aux présentes par son maire, monsieur Normand Dyotte, et sa greffière, Me Pascale Synnott, dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil adoptée le • 2024, dont une copie certifiée conforme est jointe comme Annexe C;

(ci-après, «Candiac»)

ET:

VILLE DE LA PRAIRIE, personne morale de droit public ayant son siège au 170, boulevard Taschereau, à La Prairie, Québec, J5R 5H6, agissant et représentée aux présentes par son maire, monsieur Frédéric Galantai, et sa greffière, Me Karine Patton, dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil adoptée le • 2024, dont une copie certifiée conforme est jointe comme Annexe D;

(ci-après, «La Prairie»)

- 0.1 ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la Régie Incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries;
- 0.2 ATTENDU QUE la Régie a signifié à La Prairie son engagement de maintenir la caserne d'incendie actuelle et de procéder à la construction sur son territoire d'une nouvelle caserne pour la remplacer;
- 0.3 ATTENDU QUE La Prairie accepte sur la foi de cet engagement d'abolir son service de protection contre les incendies et de se joindre à la Régie Incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries;
- 0.4 ATTENDU QUE Saint-Constant, Sainte-Catherine et Candiac sont d'accord pour intégrer La Prairie et que les parties jugent également opportun de modifier certaines dispositions de l'entente actuelle.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1: La présente entente a pour objet de modifier de nouveau l'entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale entre la Ville de Saint-Constant et la Ville de Sainte-Catherine (ci-après, «l'entente initiale») [décret du 21 avril 2015], telle que notamment modifiée par l'entente modifiant l'entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant l'adhésion de la Ville de Candiac [décret du 14 décembre 2021], pour y joindre la Ville de La Prairie à titre de municipalité participante et y apporter les modifications convenues par les parties.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'entente initiale est modifié en remplaçant le paragraphe a) par le suivant :

 a) Offrir un service de protection contre l'incendie et un service de sécurité publique, incluant notamment décarcération, sécurité, activités nautiques et de glace, pour les municipalités participantes.

ARTICLE 3 : L'article 5 de l'entente initiale, tel que modifié, est de nouveau remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE

Le conseil d'administration de la Régie est formé de trois (3) membres délégués par le conseil municipal de chaque municipalité participante.

Chaque municipalité participante peut également nommer un membre substitut pour siéger en remplacement de chacun de ses membres délégués lorsque ces derniers ne peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration de la Régie.

En cas d'égalité des voix, le président bénéficie d'un vote prépondérant.

ARTICLE 4 : L'article 9 de l'entente initiale, tel que modifié, est de nouveau modifié comme suit :

1° en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

[PN06191124-E]

La population de chaque municipalité participante est celle indiquée pour l'année précédente au décret pris par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, c. O-9).

2° en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

La richesse foncière uniformisée (RFU) de chaque municipalité participante pour l'année en cause est celle établie conformément à l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) pour l'exercice financier municipal précédent.

3° en remplaçant, au quatrième alinéa, «31 décembre de l'année précédente» par «31 août de l'exercice financier municipal précédent».

ARTICLE 5 : L'entente initiale est également modifiée en ajoutant, après l'article 10, l'article 10.1 suivant :

ARTICLE 10.1 REVENUS

Toute somme d'argent encaissée à titre d'amendes, à l'exclusion des frais, qui, en l'absence d'une régie intermunicipale d'incendie, reviendrait normalement à l'une ou l'autre des municipalités participantes, est versée à la Régie pour être créditée à son budget.

ARTICLE 6 : L'article 14 de l'entente initiale est également modifié en ajoutant, après le paragraphe d), le paragraphe e) suivant :

 e) Toute municipalité participante peut exiger la réalisation, à ses frais, d'un audit relatif au partage de l'actif et du passif, notamment à l'égard de tout document pertinent à cet effet.

ARTICLE 7 : L'entente initiale, tel que modifiée, est également modifiée en remplaçant l'article 15 par le suivant :

ARTICLE 15: MODALITÉS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES

Malgré toute autre disposition de l'entente, les modalités financières suivantes s'appliquent :

- 15.1 l'endettement total net de la Régie antérieur au 1^{er} janvier 2022 est assumé par Saint-Constant et Sainte-Catherine;
- 15.2 l'endettement total net de la Régie pour la période entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024 est assumé par Saint-Constant, Sainte-Catherine et Candiac;
- 15.3 Candiac et La Prairie assument la dette des actifs qu'elles ont transféré à la Régie dans le cadre de leur adhésion à cette dernière;
- 15.4 le surplus d'un exercice financier de la Régie antérieur au 1^{er} janvier 2025 appartient uniquement à Saint-Constant, Sainte-Catherine et Candiac;

- 15.5 tout surplus d'un exercice financier de la Régie à compter du 1^{er} janvier 2025 est assujetti au deuxième alinéa de l'article 468.45 de la *Loi sur les cités et villes;*
- 15.6 malgré toute autre disposition, le produit de la vente des lots 5 901 576 ptie et 5 901 578 ptie du cadastre du Québec qui sont la propriété de la Régie appartient uniquement à Saint-Constant, Sainte-Catherine et Candiac.
- 15.7 à compter de la mise en opération de la prochaine caserne construite par la Régie, toute dépense d'opération, d'entretien, de réparation ou de réfection des casernes mises à la disposition de la Régie par les municipalités participantes est assumée par la Régie et répartie entre ses membres conformément à l'article 10 de l'entente initiale.

ARTICLE 8: Les membres du service de sécurité incendie de La Prairie qui sont mentionnés à l'Annexe E deviennent des membres du personnel de la Régie à compter du 1^{er} janvier 2025.

La Régie doit payer toute somme, ou prendre fait et cause pour La Prairie, à l'égard de toute réclamation, poursuite ou recours relativement à la fin d'emploi ou au changement d'employeur découlant de la présente entente pour les membres mentionnés à l'Annexe E. Toutes les sommes et frais afférents, incluant les honoraires juridiques applicables le cas échéant, sont assumés par la Régie sur la base des critères de répartition mentionnés à l'article 9 de l'entente initiale, tel que modifié.

ARTICLE 9 : Les véhicules et équipements de La Prairie énumérés à l'Annexe F sont acquis par la Régie le 1^{er} janvier 2025.

À défaut d'accord sur la valeur de ces véhicules et équipements au plus tard le 30 juin 2025, les municipalités participantes conviennent de soumettre le différend à l'arbitrage conventionnel par la Commission municipale du Québec conformément à la section IV de la Loi sur la Commission municipale (RLRQ, c. C-35).

La Régie doit prendre en charge les assurances souscrites par La Prairie pour les véhicules mentionnés à l'Annexe F à compter du 1^{er} janvier 2025 même si le transfert de propriété auprès de la Société d'assurance automobile du Québec n'est pas encore effectué. La Régie doit ajouter La Prairie à titre de propriétaire immatriculé dans ses certificats d'assurance et ce, jusqu'au transfert de propriété.

La Régie s'engage à acheter de La Prairie le camion autopompe (remplacement de l'unité 227) déjà commandé par cette dernière dès la livraison du camion.

ARTICLE 10: La Prairie doit verser à Saint-Constant, Sainte-Catherine et Candiac la somme mentionnée dans un rapport préparé par une firme externe mandatée par les municipalités participantes pour les dépenses en immobilisation antérieures à son inclusion dans la Régie, somme établie au 31 décembre 2024 sur la base des critères de répartition mentionnés à l'article 9 de l'entente initiale, tel que modifié.

À défaut d'accord sur cette somme au plus tard le 30 juin 2025, les municipalités participantes conviennent de soumettre le différend à l'arbitrage conventionnel par la

Commission municipale du Québec conformément à la section IV de la Loi sur la Commission municipale.

ARTICLE 11: La caserne d'incendie située sur le territoire de La Prairie doit être maintenue et mise à la disposition de la Régie.

À compter de la mise en opération de la prochaine caserne construite par la Régie, toute dépense d'opération, d'entretien, de réparation ou de réfection de la caserne mentionnée à l'alinéa précédent est assumée par la Régie et répartie entre ses membres conformément à l'article 10 de l'entente initiale.

Au besoin, La Prairie peut utiliser la salle des mesures d'urgence située dans la caserne.

La Régie paiera à La Prairie un loyer annuel de trente mille dollars (30 000 \$) pour l'usage des bureaux administratifs situés à la caserne.

Une nouvelle caserne d'incendie devra être construite par la Régie sur le territoire de La Prairie dans le secteur de la jonction de la route 104 avec l'autoroute 30, ou dans tout autre secteur approuvé par la Régie.

La Régie s'engage à construire et à maintenir une caserne d'incendie sur le territoire de La Prairie dans le secteur de jonction de la route 104 et de l'autoroute 30, ou tout autre secteur préalablement approuvé par La Prairie. À cet effet, la Régie s'engage à :

- 1° demander un avis au ministère de la Sécurité publique (MSP) et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en lien avec le schéma de couverture de risques;
- 2º demander une subvention dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) au plus tard le 1er janvier 2026;
- 3° acheter le terrain acquis par La Prairie et retenu pour la construction de la caserne incendie, au prix du marché, le tout selon le prix de vente ou l'indemnité d'expropriation payé par La Prairie et en fonction des modalités suivantes :
 - a) La Prairie offrira le terrain à la Régie au plus tard le 31 décembre 2026;
 - b) La Régie s'engage à payer le prix de vente ou l'indemnité d'expropriation payée dans les six mois de l'offre.
- 4º identifier le mode de construction au plus tard le 1er juillet 2027;
- 5° octroyer les contrats relatifs à la construction de la caserne incendie au plus tard le 31 décembre 2028.

La Prairie disposera, à son choix, d'un droit de retrait de l'entente intermunicipale ou d'un droit de compensation correspondant à une pénalité de 20 000 \$ par mois de retard dans l'occupation de la nouvelle caserne après le 1^{er} décembre 2030. Dans la première éventualité, les autres municipalités donnent dès à présent leur accord sur ce retrait.

Les délais prévus au présent article seront prorogés de plein droit dans l'éventualité où une cause raisonnable empêche La Prairie d'offrir le terrain à la Régie au plus tard le 31 décembre 2026, dont notamment en raison d'une contestation du droit d'exproprier ou de

l'indemnité d'expropriation conformément à la *Loi concernant l'expropriation* (RLRQ, c. E-25), ou en cas de force majeure.

ARTICLE 12 : La Régie s'engage à respecter toutes les modalités de l'entente relative à la fourniture de service incendie intervenue entre La Prairie et la Ville de Saint-Philippe jusqu'à son terme le 31 décembre 2025. Une copie de cette entente est jointe à l'Annexe G.

La Prairie versera à la Régie les sommes payées par Saint-Philippe aux termes de cette entente.

De plus, la Régie prend charge et s'engage à respecter les ententes contractuelles et opérationnelles qui engagent La Prairie et décrites à l'Annexe G à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle convient de prendre fait et cause pour La Prairie à l'égard de tout fait ou cause d'action postérieur à cette dernière date.

ARTICLE 13: Les articles 8 à 12 de la présent entente deviennent les articles 19 à 23 de l'entente initiale, telle que modifiée.

ARTICLE 14: La présente entente entre en vigueur conformément à la loi, mais a effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN SIX (6) EXEMPLAIRES :

VILLE DE SAINT-CONSTANT Signé à Saint-Constant, ce • 2024 par : Jean-Claude Boyer, maire Me Sophie Laflamme, greffière VILLE DE SAINTE-CATHERINE Signé à Sainte-Catherine, ce • 2024 par : Jocelyne Bates, mairesse

Me Aud greffière	rey-Maude	Parisien,
VILLE DE CA	NDIAC	
Signé à Candiac, ce • 2024		
par:		
Normand Dyotte, maire		
Me Pasca	le Synnott, gr	effière
VILLE DE LA PRAIRIE		
Signé à La Pra	irie, ce • 2024	4
par :		
Frédéric Galantai, maire		
Me Karine Patton, greffière		

ANNEXE A

Résolution de la Ville de Saint-Constant

ANNEXE B

Résolution de la Ville de Sainte-Catherine

ANNEXE C

Résolution de la Ville de Candiac

ANNEXE D

Résolution de la Ville de La Prairie

ANNEXE E

Liste des membres du personnel de La Prairie qui deviennent membres du personnel de de la Régie

ANNEXE F

Liste des véhicules et équipements de La Prairie acquis par la Régie

ANNEXE G

Entente avec la Ville de Saint-Philippe

Description des autres ententes contractuelles et opérationnelles

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Conseil procède à la période de questions à l'intention des personnes présentes.

Aucune question n'est posée.

2024-11-252

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 8 h 03

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Paule Fontaine

APPUYÉ DE : madame Julie Simoneau

et résolu unanimement :

QUE la séance soit et est levée.

ADOPTÉE

M. Frédéric Galantai, maire

Me Karine Patton, greffière